

Centre SocioCultuel
A N D R É M A L R A U X

STATUTS

ASSOCIATION
POUR LA GESTION ET L'ANIMATION
DU CENTRE SOCIOCULTUREL
ANDRE MALRAUX

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : DENOMINATION

IL est formé conformément à la loi du premier juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901 une association dite :

« ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION
DU CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX »

Article 2 : OBJET

L'association pour la gestion et l'animation du centre socioculturel André Malraux a pour objet de :

- Rassembler et coordonner des services ou activités collectives d'ordre social, sanitaire, culturel, éducatif et de loisir selon les besoins de la population du territoire, défini dans son projet social en cours, en favorisant l'implication des usagers dans leur développement.
- Favoriser la rencontre des individus et des familles, le regroupement des associations et mouvements divers afin de promouvoir la vie en communauté pour l'ensemble de la population.
- Favoriser l'émergence d'actions sociales innovantes et concertées.
- Mettre en œuvre et assurer avec la collaboration des usagers du Centre socioculturel et des organismes intéressés, la gestion matérielle des moyens nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Cet objet se traduit concrètement dans le projet associatif voté en assemblée générale et élaboré par l'association, avec l'ensemble des acteurs : habitants, adhérents, élus, partenaires, salariés de l'association.

L'association est laïque. Elle interdit en son sein tout prosélytisme religieux ou politique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à :

**Centre Socioculturel André Malraux
1 Montée des Clares
38560 Jarrie**

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée

Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres Adhérents qui sont les personnes physiques ou familles à jour de leur cotisation, qui utilisent ou soutiennent les services et réalisations de l'association.

b) Membres associés qui sont les personnes morales devant répondre aux critères suivants :

- ne pas être à but lucratif,
- avoir des objectifs en concordance avec ceux du projet associatif du centre socioculturel,
- être à jour de leur cotisation

c) Membres de Droit sont des représentants des institutions et collectivités locales qui participent à la mise en œuvre du projet associatif.

2

Article 6 : ADMISSION

Les membres adhérents et associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion d'une personne morale devra faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 7 : DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- lorsqu'un membre adhérent ou associé n'a pas renouvelé son adhésion après un rappel.
- par exclusion (temporaire ou définitive) prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association et pour non-paiement des sommes dues à l'association au titre des prestations fournies, après que l'intéressé aura fait valoir sa défense.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le conseil sera composé de membres répartis en 3 collèges:

• MEMBRES ADHERENTS ELUS

Ce Collège devra être composé de membres élus, d'un nombre supérieur au nombre de membres de droit.

Les membres élus sont renouvelés chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Ils sont élus par les membres adhérents lors de l'Assemblée Générale. Ils doivent avoir 16 ans révolus lors des élections. Les mineurs devront avoir l'autorisation parentale. Chaque membre dispose d'une seule voix.

• MEMBRES DE DROIT

Collège composé de :

- Le Maire de Jarrie ou son délégué
- Un conseiller municipal de la commune de Jarrie désigné par le Maire de Jarrie
- Un membre du CCAS de Jarrie
- Un représentant élu de chaque commune du territoire défini dans le projet social, ou son suppléant.

Chaque personne morale citée ci-dessus devra faire connaître à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le nom des personnes siégeant au Conseil d'Administration de l'année. De même, elle devra faire connaître au Conseil d'Administration tout changement si celui-ci intervient avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces éventuels changements étant portés à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Chaque membre représentant une des communes du territoire disposera d'une voix « consultative », qui deviendra « délibérative », dès lors qu'une convention de partenariat est établie avec l'association. Un membre suppléant n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire désigné.

• MEMBRES ASSOCIES ELUS

Collège composé de 3 à 5 membres.

Les personnes morales adhérentes à l'association élisent entre elles 5 représentants au Conseil d'Administration du Centre socioculturel, pour une durée d'un an.

Les membres associés élus sont renouvelés chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

- **Autres membres**

Le directeur du centre socioculturel participe au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration à tout moment aura la possibilité de s'adjoindre à titre de conseiller technique, avec voix consultative, toute personne physique ou morale de son choix.

Le Conseil d'Administration pourra pourvoir aux postes vacants par cooptation de membres adhérents élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre du Conseil d'Administration se doit de participer régulièrement aux réunions de l'association où il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié des membres par écrit ou par courriel. Toute absence doit être justifiée par avance au président. Après trois absences consécutives non justifiées, le membre pourra être exclu.

En cas d'exclusion ou de démission d'un membre adhérent élu, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement par cooptation, au sein du même collège, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Cette procédure sera rendue obligatoire dans le cas où le nombre de membres adhérents élus du Conseil d'Administration serait inférieur au nombre de membres de droit.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix « délibérative ».

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont consignées dans un procès-verbal, soumis à approbation lors du Conseil d'Administration suivant, puis signé par le Président et le Secrétaire, ou, en leur absence par 2 membres du conseil.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois le Conseil d'Administration pourra décider le remboursement des dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leur fonction. Ce remboursement ne pourra se faire que sur production de justificatifs.

Il ne peut y avoir cumul entre la fonction d'administrateur et une fonction rétribuée par le centre.

Article 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, pour un an les membres du bureau parmi ses membres délibératifs âgés d'au moins 18 ans : à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les bulletins nuls et blancs étant pris en considération. Si un 2^e tour s'avère nécessaire, la délibération sera prise à la majorité absolue.

- un Président
- 2 Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire-adjoint

un Trésorier adjoint

Les postes de Président, Secrétaire, Trésorier et un poste de Vice-président sont obligatoirement attribués au sein du collège des membres adhérents élus.

L'autre poste de vice-président et le poste de Secrétaire-adjoint peuvent être attribués au sein des autres collèges.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau prépare les réunions du CA et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

5

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle s'adresse à tous les membres de l'association.

Le délai de convocation est de sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et obligatoirement inséré dans les convocations.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral et rapport financier. Ces rapports sont soumis à son approbation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère à mains levées sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être adhérent depuis au moins 6 mois.

Dès lors qu'un membre en fait la demande, ou lorsque l'assemblée statue sur le cas d'une personne physique, il est recouru au vote à bulletins secrets.

Les familles adhérentes possèdent autant de voix que de personnes présentes au jour de l'Assemblée Générale. Lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans, il s'exprime par la voix de son représentant légal.

Les salariés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres associés possèdent une voix par personne morale.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Elle est notamment compétente pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Les deux tiers du Conseil d'Administration doivent être présents ainsi que la moitié plus un des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le jour même. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

6

Les modalités prévues à l'article 13 sont applicables à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – ENGAGEMENTS LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION FONDS DE RESERVE

Article 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations et souscriptions de ses membres
- b) des subventions, dons et legs qui lui sont accordés
- c) des produits de toute nature en rapport avec son objet
- d) du revenu de ses biens et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs.

Article 16 : LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les modalités d'utilisation de locaux et biens meubles qui sont mis à disposition de l'association par la ou les personnes ou collectivités propriétaires sont fixées par une convention spéciale entre lesdites personnes ou collectivités et l'association. Il en est de même du personnel mis à disposition partielle ou totale de l'association par les personnes ou collectivités employeurs.

L'association doit s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre, les locaux, matériels et autres objets de toute nature qui sont ou qui peuvent être propriété d'autres personnes ou collectivités. De même, l'association doit s'assurer pour couvrir les dommages éventuels causés aux personnes au titre de son fonctionnement, que ce soit par ses acteurs bénévoles, professionnels, ou salariés mis à disposition. Les primes afférentes aux différentes polices sont intégralement à la charge de l'association.

Article 17 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'association, le résultat positif d'exploitation porté en réserve par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

7

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute révision ou abrogation des articles 1, 2, 3, 5, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 entraînant une modification de la dénomination de l'Association, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire selon les règles prévues dans l'article 14.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale Extraordinaire qui l'a prononcée et l'actif net après résiliation et règlement du passif et reprise éventuelle en nature ou en espèces des subventions accordées par les collectivités, est dévolu selon la décision de l'Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une personne morale de droit public ou privé.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association :

- Administration des locaux
- Les utilisateurs, les bénévoles, leur protection
- Pouvoir du Conseil d'Administration
- Rôle et protection des membres du bureau
- Les délégations

Statuts rédigés le 22 juillet 1997

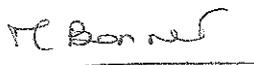
Modifiés le 8 juin 2006,

Modifiés le 19 avril 2007,

Modifiés le 14 mai 2008.

Modifiés le 29 Avril 2015

La Présidente,



Michelle BONNET

La Secrétaire,



Geneviève GASSAUD

CENTRE SOCIOCULTUREL MALRAUX

1, Montée des Clares

38560 JARRIE

Tél. 04 76 78 00 10